



PROCES VERBAL DU 29 FEVRIER 2024

Président de séance : Jean-Marie BECRET

Présents : Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU – Jean-François DANNELY

Excusés : Patrice LAVIGNON- Joël EUSTACHE- Louis DARTOIS

Assiste : Julie CREUSEVOT (Juriste LFHF)

❖ Appel de ETS ARQUES d'une décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements concernant le refus de mutation de JS LONGUENESSE à ETS ARQUES de Monsieur DEVOS Théo.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements du 30.01.2024 :

« DEVOS Théo

2023 – 2024 : JS Longuenesse

2023 – 2024 : JS Longuenesse

2023 – 2024 : ES Arques

Accord refusé »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur VIEQUE Medhi – Responsable seniors

- Monsieur CARON Christophe – Président du club

- Monsieur DEVOS Théo – Joueur

- Monsieur LADU Daniel – Membre de la Commission régionale des Statuts et des Règlements Contrôle des Mutations.

Après avoir noté l'absence excusée de Madame DEMAGNY Sylvie – Secrétaire du club

Après auditions des parties,

Monsieur VIEQUE Medhi indique que le club fait appel pour un motif qu'ils jugent abusif de la part du club de LONGUENESSE sur plusieurs points. Premièrement, l'absence d'opportunité de jeu pour Théo DEVOS (son dernier match joué remonte au 08/10/2023). Ensuite, il met en avant le manque de transparence de LONGUENESSE, car le club n'a pas manifesté ces intentions lors de leur rencontre en décembre avec Monsieur DEVOS.

Il estime donc que le fait de refuser de faire jouer un joueur est abusif au regard des circonstances.

Il indique ne pas avoir de relations avec le club de LONGUENESSE qui est à 3 kilomètres.

Monsieur DEVOS Théo indique avoir trouvé un contrat de travail à côté d'Amiens mais c'était trop compliqué pour la route donc c'était dur de s'entraîner et donc de faire la route pour le week-end. Il indique avoir proposé de jouer même dans les catégories plus basses. Il indique ne plus avoir de contrat de travail à Amiens.

Il indique qu'une réunion a eu lieu entre le staff et les joueurs de l'équipe première concernant la reprise des entraînements. Ils lui ont ensuite indiqué un temps de réflexion suite auquel ils reviendront vers lui. Un jour avant que le club revienne vers lui, il indique que ETS ARQUES lui a proposé de rejoindre son équipe, à la suite d'un



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

temps de réflexion qu'il estime incorrect.

Monsieur CARON Christophe indique que le club ETS ARQUES est en recherche pour trouver un travail à Monsieur DEVOS.

Il indique être allé à l'Assemblée Générale avec le club de LONGUENESSE.

Monsieur LADU Daniel indique que la Commission s'est basée sur l'article 92.2 selon lequel quand la mutation est envisagée hors période, il faut obligatoirement l'accord du club quitté. En l'occurrence ici le club de LONGUENESSE a refusé le départ du joueur, ce dernier n'a pas l'obligation de donner de motif.

Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que :

- pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club,
- la Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord,

Considérant ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments,

Considérant qu'il en résulte que :

- hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur,
- le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci,
- le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus,
- néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif,
- dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Ligue régionale dont il dépend la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif,

Considérant qu'il est rappelé que de jurisprudence constante :

- le simple fait pour le club de ne pas répondre à la demande de mutation du joueur ne saurait constituer un refus abusif,
- de même, n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi,
- à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur,

Considérant qu'il faut ajouter que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé ci-avant,

Considérant que le club de ARQUES ETS invoque le caractère abusif du refus du club de LONGUENESSE sur le fait que ce dernier ne pratique plus le football au sein de son club.

Considérant que ce critère, pour être qualifié d'abusif ne doit pas être du fait du joueur. Cependant lors les auditions il a été indiqué à la Commission que le joueur ne pouvait se rendre aux entraînements en raison d'un emploi étant situé loin de son club et qu'il ne pouvait s'y rendre.

Considérant que son absence lors des différentes rencontres de LONGUENESSE est également de son fait n'ayant pas la possibilité de se rendre aux entraînements.

Considérant par conséquent que le caractère abusif du refus de LONGUENESSE ne peut être caractérisé, la Commission Régionale des Statuts et Règlements a à juste titre refusé de délivrer l'accord.

Monsieur Daniel LADU ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ont pas pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- De confirmer la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 30.01.2024.
- De refuser la mutation de Monsieur DEVOS Théo du club de JS LONGUENESSE au club de l'ES ARQUES
- D'imputer les frais de déplacements de Monsieur LADU, représentant de la première instance à la charge du club de l'ES ARQUES.
- De débiter et confisquer les frais d'appel de 150 euros à la charge du club de l'ES ARQUES.

❖ Appel de FC HANNAPES d'une décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements concernant la délivrance de licences au sein du club de NOUVELLE ENT BOUE ETREUX pour Messieurs LAGASSE Kevin et MONVOISIN Kevin.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements du 30.01.2024 :

« LAGASSE Kevin

2022 – 2023 : FC Hannapes

2023 – 2024 : FC Hannapes

2023 – 2024: Nouvelle Ent Boue Etreux

Justification refusée, délivrer licence MHP à/c 30/01/2024

MONVOISIN Kévin

2022 – 2023 : FC Hannapes

2023 – 2024 : FC Hannapes

2023 – 2024 : Nouvelle Ent Boue Etreux

Justification refusée, délivrer licence MHP à/c du 30/01/2024 »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur BRUNET Christian – Dirigeant

- Monsieur LADU Daniel – Membre de la Commission régionale des Statuts et Règlements Contrôle des Mutations.

Et noté l'absence excusée de Monsieur LEROY Philippe – Président FC HANNAPES

Après auditions de la partie présente,

Monsieur BRUNET Christian indique avoir du mal à comprendre des acceptations de mutés hors période.

Il précise que l'équipe B risque de ne plus avoir assez de joueurs dans son effectif pour la fin de saison. Dans ce cas, le club sera dans l'obligation de faire descendre deux éléments en D5, ce qui risque d'impacter l'équipe première.

De plus, il rapporte de nouveaux faits selon lesquels des personnes quitteraient le club, ce qui engendrerait à nouveau un manque d'effectif.

Il indique que le club de SEBONCOURT est dans son groupe en D2 et donc que Monsieur CORNIAUX faisait partie de cette Commission, il serait donc juge et partie.

Monsieur LADU Daniel indique que la Commission a considéré que l'effectif était suffisant et donc que le refus d'accorder le départ des joueurs au sein du club de Nouvelle ENT BOUE ETREUX a été excessif.

Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que :

- pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club,
- la Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Considérant ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments,

Considérant qu'il en résulte que :

- hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur,
- le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci,
- le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus,
- néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif,
- dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Ligue régionale dont il dépend la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif,

Considérant qu'il est rappelé que de jurisprudence constante :

- le simple fait pour le club de ne pas répondre à la demande de mutation du joueur ne saurait constituer un refus abusif,
- de même, n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi,
- à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur,

Considérant qu'il faut ajouter que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé ci-avant,

Considérant que le club du FC HANNAPES, club quitté a refusé de donner son accord invoquant le fait que le départ de ces deux joueurs mettait en péril son équipe, et *a fortiori* son club.

Considérant que le club de Nouvelle ENT BOUE ETREUX a contesté ce refus devant la Commission Régionale des Statuts et Règlements Contrôle des Mutations en indiquant que ce refus était abusif.

Considérant au regard des pièces versées au dossier et des éléments fournis en audition ainsi que de la jurisprudence constante de la Fédération Française de Football, le caractère abusif ne peut être prononcé que dans les cas cités précédemment (déménagement du joueur hors raisons sportives ou non pratique du football qui n'est pas de son fait), en l'espèce la mise en péril du club n'entre pas dans ce champ et ne peut être considéré comme abusif.

Considérant par ailleurs, qu'une réelle mise en péril du club est avérée en raison du nombre restreint de licenciés du FC HANNAPES ainsi que du départ de plusieurs joueurs depuis la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

Considérant que cette mise en péril de l'effectif des séniors du FC HANNAPES pourrait avoir comme conséquence de provoquer un forfait général de l'équipe 2.

Le caractère abusif du refus ne peut être caractérisé.

Monsieur Daniel LADU et les personnes non-membres de la Commission n'ont pas pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De réformer la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 30.01.2024 en possession d'éléments nouveaux.
- D'annuler la licence de Monsieur LAGASSE Kévin et Monsieur MONVOISIN Kévin au club de NOUVELLE ENT. BOUE ETREUX.
- De requalifier Monsieur LAGASSE Kévin et Monsieur MONVOISIN Kévin au club du FC HANNAPES.
- De débiter et confisquer les frais d'appels de 50 euros à la charge du club du FC HANNAPES.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

d'une licence mutation hors période à USO BRUAY LABUISSIERE de GUILBERT Anthony.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements du 30.01.2024 :

« GUILBERT Anthony

2022 – 2023 : USO Bruay Labuissière

2023 – 2024 : US Noeux

2023 – 2024 : USO Bruay Labuissière

Motivation non retenue, délivrer licence MHP à/c du 30/01/2024 »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur PETIT Martin – Dirigeant US NOEUX
- Monsieur LADU Daniel – Membre de la Commission régionale des Statuts et Règlements Contrôle des Mutations.

Et noté l'absence excusée de :

- Monsieur FOMBELLE Dimitri – Président US NOEUX
- Monsieur LOUCHET Julien – Secrétaire US NOEUX
- Monsieur POIRRIER Jean-Claude – Secrétaire USO BRUAY LABUISSIERE
- Monsieur TIELEMANS Denis – Président USO BRUAY LABUISSIERE
- Monsieur GUILBERT Anthony – Joueur USO BRUAY LABUISSIERE

Après auditions des personnes présentes et étude des documents,

Monsieur PETIT Martin indique que l'équipe première évolue en R1, que ce niveau implique de proposer aux joueurs un cadre de pratique digne aux joueurs concernant les terrains et les conditions de déplacements.

Il indique que les dirigeants du club ont pris des engagements sur les joueurs, qui n'ont pas été tenus. Il indique qu'il y a des problèmes entre la municipalité et que la situation est compliquée.

Il indique ensuite que les clubs ont été informés du mécontentement et qu'ils ont proposé un transfert cet hiver. Les joueurs ont été à l'écoute et qu'en parallèle, il y a eu l'Assemblée Générale qui a débouché sur une démission du Bureau Directeur.

Il indique qu'une fois le projet redéfini, ils ont rassuré les joueurs ce qui les a sensibilisés. Il indique que sportivement, cela arrangeait le club de BRUAY LABUISSIERE. Il finit par indiquer que les relations entre les clubs ne sont pas tendues.

Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que :

- pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club,
- la Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord,

Considérant ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments,

Considérant qu'il en résulte que :

- hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur,
- le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci,
- le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus,
- néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif,
- dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Ligue régionale dont il dépend la preuve que le refus



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

du club de départ revêt un caractère abusif,

Considérant qu'il est rappelé que de jurisprudence constante :

- le simple fait pour le club de ne pas répondre à la demande de mutation du joueur ne saurait constituer un refus abusif,
- de même, n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi,
- à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur,

Considérant qu'il faut ajouter que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé ci-avant,

Considérant premièrement que le club de l'US NOEUX a refusé la mutation en invoquant un non-paiement de cotisation ainsi qu'une mise en péril du club et que ce refus ne peut être qualifié d'abusif en ce sens qu'il est rappelé par la jurisprudence constante qu'est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

Considérant que le caractère abusif du refus ne peut être retenu et le départ au sein de l'USO BRUAY LABUISSIERE ne peut être accordé.

Considérant deuxièmement, que Monsieur Anthony Guilbert a fait parvenir à la Commission Régionale d'Appel Juridique une lettre indiquant qu'il souhaitait rester au club de l'US NOEUX LES MINES, que cette lettre constitue un fait nouveau.

Considérant que la licence de Monsieur GUILBERT n'a pas été finalisée au sein de l'USO BRUAY LA BUISSIERE.

Considérant qu'au regard des faits nouveaux apportés, la Commission pourra annuler purement et simplement la licence.

Considérant enfin que la Commission Régionale d'Appel Juridique rappelle au club de l'US NOEUX LES MINES qu'il est indispensable de fournir l'ensemble de ses pièces et justifications notamment en ce qui concerne le courrier du joueur Monsieur GUILBERT en amont à la Commission Régionale des Statuts et Règlements Contrôle des Mutations afin qu'elle puisse avoir l'ensemble des pièces pour statuer dans les meilleures conditions.

Monsieur Daniel LADU et les personnes non-membres de la Commission n'ont pas pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De réformer la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements du 30.01.2024 en possession d'éléments nouveaux.
- D'annuler la délivrance de la licence de Monsieur GUILBERT Anthony au sein du club de l'USO BRUAY LABUISSIERE.
- De requalifier Monsieur GUILBERT Anthony au sein du club de l'US NOEUX.
- De débiter et confisquer les frais d'appels de 50 euros à la charge du club de l'US NOEUX.

❖ Appel de US PAYS DU VALOIS d'une décision de la Commission Régionale Juridique concernant le match perdu contre AMIENS RC en Régionale 2 du 28/01/2024.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 14.02.2024 :

« Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur ELEYI Soso a participé à la rencontre en qualité de remplaçant alors qu'il ne figurait pas sur la feuille de match,

Considérant que la responsabilité du PAYS DU VALOIS US 2 est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des articles précités, lorsqu'un joueur ou une joueuse a participé à une rencontre sans être inscrit(e) sur la feuille de match,

Considérant dès lors, qu'en vertu des dispositions des articles 171 et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., ladite rencontre doit être donnée perdue par pénalité par le PAYS DU VALOIS US 2, pour en reporter le bénéfice du gain à AMIENS RC. Score 0 - 3. »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur LECLERCQ Dave – Arbitre officiel
- Madame MERCHIE Cécile – Secrétaire US PAYS DE VALOIS
- Monsieur MOREAU sylvain – responsable équipe sénior US PAYS DE VALOIS
- Monsieur NARGUET Axel – Educateur adjoint US PAYS DE VALOIS
- Monsieur ELEYI Soso – Joueur US PAYS DE VALOIS

- Monsieur CAUVIN Nicolas – Educateur AMIENS RC
- Monsieur COMOR Philippe – Président AMIENS RC

- Monsieur COLMANT Bernard – Président de la Commission ou un représentant

Et noté l'absence excusée de :

- Monsieur MOREAU Denis – Président US PAYS DE VALOIS
- Monsieur CASTELLO Christian – Educateur US PAYS DE VALOIS
- Monsieur AYACHE Karim – Joueur US PAYS DE VALOIS

Après auditions des personnes présentes et étude des documents,

Monsieur LECLERCQ indique que les joueurs de US PAYS DE VALOIS sont arrivés dans le désordre donc les remplaçants l'ont échappé. Il n'a pas pensé à revérifier plus tard. Il indique que le match démarre en retard mais il se déroule bien.

Il indique qu'après le match, ils sont retournés aux vestiaires et il aperçoit Monsieur ELEYI qui n'est pas sur la FMI mais Monsieur AYACHE.

Dès lors, personne n'explique cette permutation. Les observations d'après match ont été signées par les deux équipes. L'arbitre en déduit donc une erreur de bonne foi car le joueur n'était pas en état de suspension.

Il n'y a pas de sanctions ni de blessés sur le terrain.

Il indique ne pas avoir l'intention de fuir ses responsabilités et assume l'erreur.

Monsieur ELEYI Soso indique qu'il n'était pas au courant qu'il n'était pas sur la feuille de match. Il précise qu'il n'était pas suspendu.

Monsieur CASTELLO Christian confirme les dires de l'arbitre et qu'il a compris la problématique quand les arbitres sont venus le voir à 3 à la fin du match.

Il indique avoir été étonné car Karim AYACHE avait joué avec l'équipe première donc il n'avait pas le droit de jouer avec cette équipe ni d'être remplaçant. Il précise que ce joueur n'était même pas présent.

Il indique que c'est sûrement une erreur d'inattention. Il indique que le matin du match, il a envoyé la liste des joueurs à son adjoint qui était en béquille et qui a dressé la liste sur place.

Monsieur MOREAU Sylvain indique qu'il reconnaît l'erreur d'inattention et comme l'avait précisé l'arbitre, des erreurs ont été faites à la vérification des joueurs et notamment des remplaçants. Il rappelle une décision du District dans laquelle une erreur du club ainsi que de l'arbitre avait été commise et la décision n'avait pas été la même que la Commission Régionale Juridique.

Monsieur COLMANT Bernard rappelle dans un premier temps que la décision du District évoquée concernait une erreur administrative et que les faits d'espèce sont différents dans ce dossier.

Il rappelle brièvement les faits indiquant que la composition a été faite à 10h23 à la suite d'une consigne du coach



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

à 9h27. Il indique que le jour du match chaque club doit valider sa composition et engage par conséquent sa responsabilité. Il rappelle également l'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que les remplaçants sont indiqués avant le début de la rencontre.

Pour prendre la décision la Commission Régionale Juridique s'est basé sur une jurisprudence de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 4 janvier 2017 ASPTT ALBI/FC PSG avec un cas d'espèce similaire et pour lequel la Commission avait donné match perdu et avait de surcroît sanctionné la joueuse inscrite.

Il précise que sa Commission a souhaité être clémente au regard de l'absence d'élément intentionnel du club de PAYS DE VALOIS et de ne pas sanctionné les joueurs.

Considérant que l'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F. indique que « les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre »,

Considérant que l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. indique que :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

. soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

. soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1,

. soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

2. Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants:

. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2, Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux indique que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

. de fraude sur l'identité d'un joueur,

. d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,

. de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

. d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié, Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti,

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match »,

Considérant qu'au regard de ces dispositions la Commission Régionale Juridique a, à juste titre rappeler l'absence d'intentionnalité dans ces situations et donc sanctionner d'un match perdu par pénalité le club de PAYS DE VALOIS US.

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De confirmer dans son intégralité la décision de la Commission Régionale Juridique du 14.02.2024.
- De confirmer le match perdu par pénalité par le PAYS DU VALOIS US pour en reporter le bénéfice du gain à AMIENS RC sur le score de 0-3.
- D'imputer les frais de déplacements de Monsieur LECLERCQ Dave, arbitre officiel de la rencontre, à la charge de l'US PAYS DE VALOIS.
- De débiter et confisquer les frais d'appels de 150 euros à la charge de l'US PAYS DE VALOIS.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Jean François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Jean-Marie BECRET
Président de Séance de la Commission
d'Appel Juridique